

De l'accès des enfants handicapés à l'éducation dans la ville de Kolwezi en RD Congo

[Access of children with disabilities to education in the city of Kolwezi in DR Congo]

MAVUNGU MAVUNGU Roger

Chef de Travaux, Département de droit privé et judiciaire, Faculté de Droit, Université de Likasi, BP 1825, Likasi, RD Congo

Copyright © 2019 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: The Universal Human Rights Declaration, the Convention on the Children Rights and the Convention on the disabled persons Rights recognize an equal right to the enjoyment of the right to education for all valid and handicapped children. This research aims at find out if the handicapped child of Kolwezi in the D.R. Congo actually enjoys this right to education. That is to say the handicapped with access to school. Accessibility to this right has three overlapping dimensions: no discrimination, physical accessibility and affordability. The analysis of the situation showed that handicapped children have little schooling. Only those with less severe disabilities are given the chance to study in regular schools with valid children; those affected severely don't attend school. Their schooling faces specific difficulties, in this case the absence of specialized schools and the high cost of health care or disability. The effective enjoyment of this right to education by the handicapped child of Kolwezi necessitates a synergy of actions of everyone consisting in particular for the parents to accept the handicap of their children and to educate them without discrimination, for the public authorities to organize measures (numbering of all handicapped children with or without schooling, the establishment of specialized schools, and the effectiveness of free education and health care), and for non-governmental organizations to raise awareness among the population the need for the education right of handicapped children.

KEYWORDS: DR Congo, Kolwezi, education right, disabled person, accessibility, specialized school, no discrimination, effectiveness.

RESUME: La déclaration universelle des droits de l'homme, la convention relative aux droits de l'enfant et la convention relative aux droits des personnes handicapées reconnaissent un droit égal de jouissance du droit à l'éducation à tout enfant valide ou handicapé. Cette recherche vise à savoir si l'enfant handicapé de Kolwezi en RDC, jouit effectivement de ce droit à l'éducation, c'est-à-dire l'accès à l'école. L'accessibilité à ce droit a 3 dimensions qui se chevauchent : la non-discrimination, accessibilité physique et l'accessibilité économique. L'analyse de la situation a démontré que les enfants handicapés sont peu scolarisés. Seuls les handicapés affectés moins sévèrement ont la chance d'étudier dans des écoles ordinaires avec des enfants valides ; ceux affectés sévèrement ne fréquentent pas l'école. Leur scolarisation est confrontée à des difficultés spécifiques, en l'occurrence l'absence des écoles spécialisées et le coût élevé de la prise en charge sanitaire ou handicap. La jouissance effective de ce droit à l'éducation par l'enfant handicapé de Kolwezi nécessite une synergie d'actions de tout le monde consistant notamment pour les parents à accepter le handicap de leurs enfants et à les scolariser sans discrimination, pour les pouvoirs publics à mettre en place un train de mesures (recensement de tous les enfants handicapés scolarisé ou non, implantation des écoles spécialisées, et effectivité de la gratuité de l'éducation et des soins de santé) et pour les organismes non gouvernementaux à sensibiliser la population sur la nécessité du droit à l'éducation de ses enfants handicapés.

MOTS-CLEFS: RD Congo, Kolwezi, droit à l'éducation, personnes handicapée, accessibilité, école spécialisée, non-discrimination, effectivité.

1 INTRODUCTION

La déclaration universelle des droits de l'homme, en son article premier, dispose que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit » [1]. Ainsi, tous les êtres humains (hommes, femmes, adultes, enfants, valides, handicapés, etc.) jouissent en toute liberté et égalité de tous les droits humains contenus dans les textes juridiques internationaux et nationaux.

Il est proscrit, dans la jouissance des droits de l'homme, toute discrimination basée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, l'incapacité, le handicap ou toute autre situation [2]¹. Ainsi, la personne handicapée (homme, femme, enfant), à l'instar de la personne valide, jouit de tous les droits humains, en occurrence le droit à l'éducation.

La personne handicapée est entendue comme toute personne qui présente une ou des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres [3]. Les personnes handicapées sont réparties en plusieurs catégories, à savoir : sourds-muets et malentendants, aveugles et malvoyants, handicapés moteurs et déficients mentaux.

La personne handicapée doit être socialisée, intégrée dans la communauté locale, nationale dans laquelle elle vit, et y participer pleinement et positivement. L'école est devenue, à côté de la famille, un des principaux agents de la socialisation [4].

La convention relative aux droits des personnes handicapées, en son article 24, garantit le droit de toute personne handicapée (y compris l'enfant handicapé) à l'éducation. Ainsi, elle recommande aux Etats parties, en l'occurrence la République Démocratique du Congo [5], de prendre des mesures relatives à l'identification et à l'élimination des obstacles à l'accessibilité à ce droit à l'éducation.

Cependant, en dépit de ces divers instruments juridiques internationaux et nationaux, les personnes handicapées continuent d'être confrontées à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres égaux de celle-ci et de faire l'objet de violations des droits de l'homme dans toutes les parties du monde [6]. L'enfant handicapé éprouve d'énormes difficultés pour jouir de son droit à l'éducation à divers niveaux : accès aux écoles, frais scolaires, programmes et langue d'enseignement.

Il se pose avec acuité le problème de l'effectivité de ce droit garanti à l'enfant handicapé, notamment en termes d'accessibilité à celui-ci. L'accessibilité revêt trois dimensions qui se chevauchent : non-discrimination, accessibilité physique et accessibilité économique [7].

La présente étude s'interroge sur l'effectivité de l'accessibilité de l'enfant handicapé au droit à l'éducation dans la ville de Kolwezi, en R.D. Congo. Elle couvre la période allant du 07 juillet 2013, date de la promulgation de la Loi n° 13/024 du 7 juillet 2013 autorisant l'adhésion de la R.D. Congo à la convention relative aux droits des personnes handicapées et protocole facultatif, au 31 décembre 2018, date à laquelle nous avons bouclé nos recherches.

Pour collecter les données essentielles de notre étude, nous avons consulté les documents officiels, recouru aux interviews et entretiens avec des personnes handicapées et différents acteurs du système éducatif. Les données recueillies nous ont permis de structurer notre étude en deux parties consacrées respectivement au cadre législatif de la personne handicapée, et à la situation réelle des enfants handicapés en rapport avec l'accessibilité au droit à l'éducation dans la ville de Kolwezi.

¹ Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO (1960), <http://ork.lu/index.php/fr/droit-enfant-fr/les-textes-internationaux/333-1966-pacte-international-relatif-aux-droits-economiques-sociaux-et-culturels>, consulté le 29/10/2018

Art 2, paragraphe 2, du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, in Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République Démocratique du Congo, Journal Officiel de République Démocratique du Congo, numéro spécial, 5 décembre 2002, p.13.

Art 2, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, in Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République Démocratique du Congo, Journal Officiel de République Démocratique du Congo, numéro spécial, 5 décembre 2002, p.130

Art 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, <http://w.w.w.un.org/french/disabilities>, consulté le 19/09/2018

2 CADRE LÉGISLATIF DE LA PERSONNE HANDICAPÉE

La personne handicapée s'est personnellement impliquée pour pousser la communauté internationale à mettre sur pied la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, qui a été intégrée dans plusieurs législations internes, excepté quelques pays comme la République Démocratique du Congo.

2.1 L'IMPLICATION PERSONNELLE DE LA PERSONNE HANDICAPÉE

Selon le rapport 2012 OMS-Banque Mondiale, plus d'un milliard des personnes dans le monde vivent avec un handicap sous une forme ou une autre, soit 19% de la population mondiale [8]. En R.D. Congo, les personnes handicapées étaient estimées à 13.000.000, soit environ 19% de la population [9].

Les personnes handicapées dans leur diversité, conscients de leur discrimination et leur exclusion sociale, ont cherché à s'organiser en mouvement associatif pour faire pression sur la Communauté internationale et les Etats ont adopté des lois spécifiques en leur faveur.

En 1981, les personnes handicapées, réunies à Singapour, ont mis sur pied l'organisation mondiale des personnes handicapées, en sigle « OMPH » [10]. Le texte constitutif de 1981 a été révisé en 1993. L'objectif de l'OMPH est d'assurer la justice sociale en misant sur l'égalité des chances pour toutes les personnes handicapées.

Ce mouvement associatif des personnes handicapées s'est ramifié dans plusieurs Etats du Monde, en l'occurrence en République Démocratique du Congo. Les différentes associations des personnes handicapées aux niveaux mondial et national ont beaucoup contribué à l'avènement de la convention relative aux droits des personnes handicapées.

En République Démocratique du Congo, le mouvement associatif des personnes handicapées a été déclenché au cours de la décennie 80 du XX^e siècle. Ainsi, les personnes handicapées vivant dans l'Ex-Zaïre (actuelle République Démocratique du Congo) ont constitué en 1987 des statuts de la Fédération Zaïroise des personnes handicapées, en sigle « FEZAPEHA », qui ont été agréés par l'Arrêté Départemental des Affaires Sociales n° DAS/CAB/CE/014/88 du 23 novembre 1988 portant agrément des activités et services de ladite association [11]. Cet arrêté départemental a été modifié et complété par l'Arrêté ministériel n° MIN.AFF.SOC/CABMIN/010/2001 du 16 février 2001 portant agrément des activités et services et entérinement de ladite fédération, dénommée dorénavant Fédération Congolaise des personnes handicapées (FECOPEHA en sigle) [12].

Le mouvement associatif national s'est disséminé dans toutes les provinces de la République Démocratique du Congo. Ainsi, l'on a assisté à la constitution de la ligue provinciale des handicapés du Katanga (LIPROHAKAT en sigle), qui après le découpage territorial de l'ex-Province du Katanga, a donné lieu à quatre ligues provinciales dont celle du Lualaba dénommée « Ligue Provinciale des personnes vivant avec handicap du Lualaba (LIPROHALU en sigle) », terrain de recherche de la présente étude [13].

Les différentes associations des personnes handicapées aux niveaux mondial et national ont beaucoup contribué à l'avènement de la convention relative aux droits des personnes handicapées.

2.2 DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES

La convention relative aux droits des personnes handicapées est le fruit d'un long processus dont nous allons retracer l'évolution historique et le contenu avant de faire état des efforts fournis par la République Démocratique du Congo en vue de son intégration dans la législation interne.

2.2.1 EVOLUTION HISTORIQUE

La Charte des Nations Unies s'est assignée comme mission principale de maintenir la paix et la sécurité internationale, en s'appuyant notamment sur la protection et la promotion de droits de l'homme ainsi que sur la coopération internationale. Ainsi, elle a chargé l'Assemblée générale entre autres d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification [14].

A la suite de la Charte des Nations Unies, plusieurs instruments juridiques portant sur la protection et la promotion des droits fondamentaux de l'homme ont été adoptés, et parmi lesquels, nous pouvons citer : la Déclaration Universelle des droits de l'homme, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention internationale sur l'élimination de toutes les

formes de discrimination raciale [15] ; la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes [16] ; la convention relative aux droits de l'enfant [17].

L'économie de tous ces instruments juridiques internationaux renferme l'idée maîtresse de l'égalité des hommes, femmes et enfants dans la jouissance des droits fondamentaux, et la proscription de toute discrimination basée sur la race, le sexe, l'origine, l'état physique ou autre situation.

Vu la spécificité de la personne handicapée confrontée à plusieurs obstacles (la stigmatisation, l'exclusion sociale, la violation des droits, la croyance religieuse, la négligence en milieu familial, etc.), il y avait impérieuse nécessité qu'un texte spécifique de protection et de promotion des droits des personnes handicapées soit mis sur pied. D'où la convention relative aux droits des personnes handicapées a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2006 ; et dont il convient de décortiquer le contenu.

2.2.2 CONTENU DE LA CONVENTION

L'économie générale de la convention relative aux droits des handicapés, et spécialement le droit à l'éducation sont analysés sous cette rubrique.

2.2.2.1 ECONOMIE GÉNÉRALE DE LA CONVENTION

Hormis le préambule, la Convention est axée sur les points suivants :

- L'objet : promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque ;
- Les définitions de concepts « communication, langue, discrimination fondée sur le handicap, conception universelle » ;
- Les principes généraux : la non-discrimination, l'égalité des chances, l'accessibilité, la participation et l'intégration pleines et effectives à la société, l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- Les obligations principales des Etats parties, notamment : l'engagement à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées ; l'adoption de toutes les mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour la mise en œuvre des droits reconnus dans la convention, etc. ;
- Le développement de certains principes généraux, concepts clés et droits fondamentaux des personnes handicapées ainsi que la précision de leurs contenus et contours, en l'occurrence : égalité et non-discrimination, sensibilisation, accessibilité, reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, accès à la justice, liberté et sécurité de la personne, droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements dégradants, droit de ne pas être soumis à l'exploitation ou à la maltraitance, droit de circuler librement et nationalité, autonomie de vie et inclusion dans la société, mobilité personnelle, liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information, respect de la vie privée, respect du domicile et de la famille, éducation, santé, adaptation et réadaptation, travail et emploi, niveau de vie adéquat et protection sociale, participation à la vie politique et à la vie publique, participation à la vie culturelle et récréative[18], etc.

L'accès de la personne handicapée au droit à l'éducation retiendra notre attention.

2.2.2.2 ACCESSIBILITÉ DE LA PERSONNE HANDICAPÉE AU DROIT À L'ÉDUCATION

L'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées reconnaît le droit de celles-ci à l'éducation. De cette reconnaissance découlent les conséquences suivantes pour les personnes handicapées :

- L'accès libre et sans discrimination à l'enseignement, et ce à tous les niveaux (primaire, secondaire et supérieur) ;
- Le bénéfice d'un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit ;
- L'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective ;
- La facilitation de l'apprentissage du braille, de la langue des signes, etc. ;
- Des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées, notamment le recul de l'âge d'inscription à l'école pour les enfants handicapés et la construction des écoles spécialisées pour les aveugles, les sourds-muets, les déficients mentaux, etc.

L'article 4, paragraphe 1, point a, de la convention relative aux droits des personnes handicapées oblige les Etats parties d'adopter des mesures d'ordre législatif pour mettre en œuvre les droits reconnus dans ladite convention. D'où les efforts sont

déployés par la République Démocratique du Congo, Etat partie à ladite convention, afin de se doter d'une loi-cadre relative aux droits des personnes handicapées.

2.3 EFFORTS DÉPLOYÉS PAR LA R.D. CONGO EN VUE DE L'ADOPTION D'UNE LOI-CADRE SUR LES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

La loi n°13/024 du 07 juillet 2013 a autorisé l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, soit sept ans après son adoption. Et l'instrument d'adhésion a été signé par le Président de la République le 14 septembre 2015, et publié au journal officiel n° 23 du 1^{er} décembre 2015.

En date du 23 septembre 2013, le Ministre en charge des Affaires Sociales-Action Humanitaire et Solidarité Nationale a pris l'arrêté ministériel n°CAB/MIN/AFF.S. AH.SN/169/2013 portant création et organisation du comité de pilotage du processus d'organisation des états généraux sur la situation des personnes vivant avec handicap en République Démocratique du Congo.

Du 2 au 4 juin 2016, les états généraux sur la situation des personnes handicapées ont été organisés à Kinshasa avec comme thème « Tous pour le développement inclusif qui intègre la question du handicap en République Démocratique du Congo. A l'issue desquels, il a été élaboré le plan stratégique quinquennal (2016-2021).

Pour un bon suivi des résolutions, le Ministre en charge des Affaires Sociales-Action Humanitaire et Solidarité Nationale a pris l'Arrêté ministériel n° 350/CAB.MIN/AFF-SAH. SN/2016 du 11 novembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement du comité interministériel de suivi de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et de son protocole facultatif [19].

En effet, les activités ci-après ont été réalisées dans la mise en œuvre de la feuille de route de ce processus, grâce à l'appui du Trésor Public, à travers le Fonds National de la Promotion et de Service Social (FNPS) :

- Elaboration du protocole de collecte des données sur le handicap dans les 11 anciennes provinces avec le concours technique du gouvernement, de ses partenaires et des Organisations des Personnes Handicapées (OPH) et de l'assistance technique de l'école de santé publique et de l'Institut National de la Statistique ;
- Adoption des outils de collecte des données et la formation des enquêteurs ;
- Revue documentaire sur les textes légaux et réglementaires sur la question du handicap en R.D.Congo ;
- Plaidoyer auprès des Députés Nationaux pour l'adoption de la loi organique portant protection et promotion des personnes handicapées ;
- Production des outils de visibilité pour la sensibilisation de la population sur les états généraux (hymne des états généraux, banderoles, spot publicitaire, etc.) ;
- Traduction en écriture braille de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif pour permettre à nos compatriotes aveugles de s'imprégner aussi de cette convention ;
- Réalisation de l'état des lieux sur la situation des personnes handicapées en R.D. Congo, à travers la collecte des données qualitatives dans les chefs-lieux de 11 anciennes provinces ;
- Réalisation de l'analyse situationnelle sur l'accessibilité des personnes handicapées aux services sociaux de base de qualité et sur le niveau d'offre des services sociaux des institutions nationales étatiques de prise en charge des personnes handicapées [20] ; etc.

Cependant, le projet de loi-cadre nationale portant défense, promotion et protection des droits des personnes vivant avec handicap en D.R. Congo est en souffrance au Parlement dans l'attente de son adoption et de sa promulgation par le chef de l'Etat.

Finalement, quelle est la situation réelle des enfants handicapés eu égard à l'accessibilité au droit à l'éducation ?

3 DE LA SITUATION RÉELLE DES ENFANTS HANDICAPÉS EN RAPPORT AVEC L'ACCESSIBILITÉ AU DROIT À L'ÉDUCATION DANS LA VILLE DE KOLWEZI

Pour cerner le problème de l'accès de l'enfant handicapé au droit à l'éducation, il convient d'abord d'analyser la corporation des personnes handicapées dans la ville de Kolwezi, ensuite dresser un bilan de la scolarisation des enfants handicapés de ladite ville, et enfin, inventorier des obstacles à la jouissance effective de ce droit et suggérer des pistes de solutions.

3.1 DE LA CORPORATION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA VILLE DE KOLWEZI

Les personnes handicapées de la province du Lualaba, qui a comme capitale la ville de Kolwezi, sont regroupées au sein de la Ligue Provinciale des personnes vivant avec handicap « LIPROHALU en sigle » qui coïncide avec l'avènement du découpage territorial.

Cette association comprend des antennes dans chaque ville et territoire de la province. Elle coordonne plusieurs micro-associations regroupées suivant divers critères à savoir : la nature du handicap, le sexe, l'âge, le lieu de résidence, etc. Ainsi, dans la ville de Kolwezi, nous pouvons citer les associations suivantes : Association HAADI YA MUNGU (regroupant les aveugles) ; Association des femmes vivant avec handicap pour le développement (A.F.H.D en sigle) ; Association des jeunes handicapés pour le développement (A.J.HA.DE. en sigle); Association de réveil des handicapés pour le développement et l'intégration sociale (A.R.HA.D.I.S. en sigle) regroupant les handicapés du quartier Mutoshi ; Association LEVE-TOI ET MARCHE (ALTM en sigle) regroupant les handicapés du quartier Musonoï.

La LIPROHALU a tenu des états généraux au mois de mai 2016 dans la ville de Kolwezi qui ont été sanctionnés par le procès-verbal du 30/05/2016 [21]. Il a été fait un état des lieux des personnes handicapées sur les points suivants : types des personnes vivant avec handicap ; moralité ; scolarité ; croyance religieuse, embauche et création d'emploi ; transport et infrastructures ; santé et intégration au sein des institutions publiques. Un tableau peu reluisant a été dressé dans ces différents domaines. Ainsi, la LIPROHALU a sollicité l'implication des dirigeants politiques pour la promotion, la défense et la protection des personnes vivant avec handicap en vue d'assurer leur mieux-être.

En décembre 2016, la « LIPROHALU » a présenté un plaidoyer [22] intitulé « Considérations des personnes vivant avec handicap ». Ce plaidoyer contient un chapelet de doléances adressées aux autorités politico-administratives de la Province et du pays, qui portent sur :

- L'éducation de la personne handicapée : améliorer son accès à l'enseignement, notamment l'exonération des frais scolaires ;
- L'emploi : faciliter l'embauche des personnes vivant avec handicap dans les institutions nationales, provinciales et locales par l'application du système de quota ;
- La santé : pourvoir aux besoins sanitaires de la personne handicapée par la création des structures spécialisées en l'occurrence les centres orthopédiques pour les handicapés moteurs, ophtalmologiques pour les aveugles, neuropsychiatriques pour les handicapés mentaux, etc. ;
- Les infrastructures : faciliter l'accès des personnes handicapées aux bâtiments publics, en l'occurrence la création des hôpitaux spécialisés et des écoles d'enseignement spécialisé ;
- L'information : faciliter l'accès des personnes handicapées, notamment des sourds-muets, à l'information par l'usage du langage des signes ;
- L'élaboration d'un budget, qui intègre la réalisation des priorités des personnes handicapées ;
- La justice : l'exonération des frais pour la procédure judiciaire, et application des mesures spécifiques.

Qu'en est-il des différentes recommandations faites en faveur des personnes handicapées surtout des enfants, dans le domaine de l'éducation ?

3.2 DE LA SCOLARISATION DES ENFANTS HANDICAPÉS DE LA VILLE DE KOLWEZI

L'éducation des enfants handicapés nécessite un environnement spécial et approprié.

Pour saisir la situation réelle des enfants handicapés dans le secteur éducatif, un état des lieux doit être fait sur les infrastructures scolaires, le nombre de scolarisés ainsi que sur l'obligation scolaire et la gratuité de l'éducation de base.

3.2.1 DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES ACCESSIBLES AUX ENFANTS HANDICAPÉS

En R.D. Congo, l'enseignement des enfants handicapés peut être assuré soit dans des établissements spécialisés, soit dans des classes spéciales incorporées dans les écoles, ou par intégration des apprenants dans les classes existantes dans des écoles ordinaires à tous les niveaux d'enseignement [23].

A titre de rappel, la corporation des personnes handicapées compte plusieurs catégories liées au type de handicap : handicapés moteurs frappés de déficience de mobilité, sourds-muets et malentendants atteints de déficience auditive, aveugles et malvoyants frappés de déficience visuelle, déficients mentaux paralysés par une déficience intellectuelle.

A Kolwezi, les enfants handicapés moteurs étudient dans les mêmes classes que les élèves valides sans aménagement particulier [24]. Il en est de même des malvoyants et des malentendants. Il n'est pas prévu des enseignants particuliers pour eux. La même situation se présente pour les déficients mentaux atteints d'une déficience intellectuelle moins sévère. En somme, les handicapés moteurs, les malvoyants, les malentendants et les déficients mentaux affectés moins sévèrement sont mêlés aux élèves valides, et disposent de mêmes enseignants.

La ville de Kolwezi ne dispose pas des écoles spécialisées pour les handicapés moteurs, les aveugles et les déficients mentaux [25]. La conséquence de cette situation est que les enfants de ces trois catégories atteints d'un handicap sévère ne fréquentent pas l'école [26].

Cette ville ne compte qu'un seul établissement primaire et secondaire pour les enfants handicapés sourds-muets. Il s'agit de l'école EPHPHATA, établissement public conventionné « protestant », qui organise les niveaux primaire et secondaire. Le secondaire organise le cycle court en coupe et couture en quatre ans.

Quid de l'effectif des enfants handicapés scolarisés dans la ville de Kolwezi ?

3.2.2 DES STATISTIQUES DES ENFANTS HANDICAPÉS SCOLARISÉS À KOLWEZI

La compulsions des documents officiels sur le secteur éducatif, des entretiens et interviews réalisés avec les professionnels de l'éducation et les handicapés renseignent l'absence des statistiques fiables des enfants handicapés scolarisés. Le nombre d'enfants handicapés scolarisés est approximatif, et celui de non scolarisés est presque inconnu.

A Kolwezi, les rapports officiels donnent des statistiques de scolarisation dans la globalité sans spécifier le taux des enfants handicapés scolarisés ou non [27]. A titre exemplatif, l'on a recensé au cours de l'année 2015-2016 un total de 61.972 enfants scolarisés au primaire et 56.868 scolarisés au secondaire sans spécification du nombre d'enfants handicapés scolarisés [28].

Des statistiques non officielles obtenues auprès de la ligue Provinciale des personnes handicapées de la Province du Lualaba montrent que 491 enfants handicapés ont été scolarisés dans la ville de Kolwezi au cours de l'année scolaire 2015-2016. Elles pêchent par l'imprécision sur les catégories d'enfants handicapés scolarisés (Handicapés moteurs, sourds-muets, aveugles, et déficients mentaux) et la répartition par sexe. Aussi, le nombre d'enfants handicapés scolarisés recensés semble être loin de la réalité. Par ailleurs, des statistiques récentes sont absentes.

Les seules statistiques fiables sont celles de sourds-muets scolarisés. En effet, la seule école des sourds-muets « EPHPHATA » de Kolwezi au cours de l'année scolaire 2017-2018, comptait 57 élèves dont 41 en primaire et 16 en secondaire [29]. Sur ce total de 57 élèves, l'on comptait 25 garçons (dont 20 en primaire et 5 en secondaire) et 32 filles (dont 21 en primaire et 11 en secondaire).

Qu'en est-il de l'obligation scolaire et de la gratuité de l'éducation pour les enfants handicapés ?

3.2.3 DE L'OBLIGATION SCOLAIRE ET DE LA GRATUITÉ DE L'ÉDUCATION DE BASE

L'article 5, paragraphe 4, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées recommande que des mesures spécifiques soient prises pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées. En R.D. Congo, en matière d'éducation, les enfants handicapés sont soumis aux mêmes dispositions légales que les enfants valides en ce qui concerne l'obligation scolaire et la gratuité de l'éducation de base.

En vertu de l'obligation scolaire, la R.D. Congo, la province du Lualaba et la ville de Kolwezi sont tenus d'implanter des écoles de proximité pour tous les enfants y compris les enfants handicapés [30]. A Kolwezi, seuls les handicapés moteurs, les malentendants et les malvoyants atteints moins sévèrement peuvent avoir la chance d'étudier dans une école du quartier, du fait qu'ils étudient dans les mêmes écoles et classes que les enfants valides. La ville ne dispose pas d'écoles spécialisées pour les aveugles et les déficients mentaux, à l'exception de l'école sourds-muets « EPHPHATA ».

La gratuité de l'éducation de base ne concerne que l'enseignement public, et aucune mesure particulière n'est prévue en faveur de l'enfant handicapé [31]. En dépit de plaidoyers pour l'exonération de tous les frais de scolarité en faveur des enfants handicapés de la ville de Kolwezi, les parents continuent à supporter tous les frais pour l'enseignement privé et l'essentiel des frais pour l'enseignement public, excepté ceux pris en charge par l'Etat (minerval, prime d'assurance scolaire, frais du test national de fin d'études primaires) et ceux prohibés (frais d'inscription, des frais d'admission en classe supérieure, des frais d'évaluation interne, des frais de transport des enseignants, des frais de contrôle des dossiers des finalistes, des frais

d'encadrement des finalistes, des frais d'organisation matérielle de l'examen d'Etat non officiel, la vente d'uniforme par les écoles, les frais de maintenance) [32]².

Par ailleurs, la scolarisation des enfants handicapés est confrontée à des nombreux obstacles.

4 DES OBSTACLES À L'EFFECTIVITÉ DU DROIT DES PERSONNES HANDICAPÉES À L'ÉDUCATION

Divers obstacles empêchent les personnes handicapées de jouir effectivement du droit à l'éducation. Parmi ceux-ci, nous pouvons épingler les obstacles suivants : les obstacles légaux, culturels, politiques, socio-économiques, et sanitaires.

4.1 OBSTACLES D'ORDRE LÉGAL

La Constitution de la République Démocratique du Congo prévoit qu'une loi détermine les principes fondamentaux concernant la protection des groupes vulnérables [33]. Parmi ces derniers nous avons : les enfants, les femmes, les handicapés, les vieillards. Des lois sont intervenues pour les enfants [34] et les femmes [35]. Par contre, la loi tarde pour les vieillards et les handicapés.

La République Démocratique du Congo a ratifié la convention relative aux droits de la personne handicapée. Cependant, la loi interne pour la mise en application n'est pas encore adoptée et promulguée, et traîne au niveau du parlement, en dépit de nombreux efforts déployés signalés ci-haut.

L'absence de la loi interne ne permet pas d'améliorer la situation vulnérable de la personne handicapée.

4.2 OBSTACLES CULTURELS

Les représentations de la maladie, comme le comportement des malades et de leur entourage sont variables selon les cultures [36]. Les notions de « normal » et de « pathologique » sont aussi relatives [37].

De même, diverses croyances relatives à la maladie et conception des différentes parties du corps et leur rôle dans la nosologie existent dans les tribus africaines [38]. Suivant la croyance magico-religieuse, la maladie (handicap physique, mental, etc...) est expliquée comme une punition divine, une attaque par les mauvais esprits, une conséquence de la transgression d'un interdit [39].

L'arrivée d'un enfant handicapé est rarement une bonne nouvelle dans une famille africaine. Les parents d'enfants handicapés, surtout mentaux, sont souvent stigmatisés, regardés avec compassion ou répulsion, victimes de l'ironie, voire de l'agressivité de l'entourage [40]. Devant cette intolérance, les parents se démobilisent, maltraitent ces enfants, ou les cachent dans les pièces annexes [41].

A Kolwezi, les enfants handicapés scolarisés sont l'objet de stigmatisation et de moquerie de la part de leurs camarades valides. Les parents préfèrent scolariser les enfants valides au détriment des handicapés, qui présentent moins de chance de réussite dans leurs études [42]. Des déficients mentaux sont carrément privés de la scolarisation [43]. Cette démobilisation des parents est aussi aggravée par la situation politique du pays.

4.3 OBSTACLES POLITIQUES

La tourmente politique du pays, jalonnée de guerres et de crises à répétition, n'a pas permis d'asseoir une politique sociale efficace et précise en faveur des personnes handicapées [44]. Le pays doit faire face à plusieurs défis, en l'occurrence la consolidation de la paix, la construction des infrastructures de base (écoles, hôpitaux, routes), etc.

La province de Kolwezi, confrontée également à de nombreux défis, ne dispose pas d'une politique claire et cohérente en matière d'éducation des personnes vulnérables, en général, et des handicapés en particulier. L'assemblée provinciale n'a jamais adopté un édit provincial en matière éducationnelle [45]. Chaque année, le gouverneur de province se contente à

² Arrêté provincial n° 2017/Gouv/P.LBA/035 du 21/08/2017 portant fixation des frais scolaires dans les écoles maternelles, primaires, secondaires et professionnelles du Lualaba pour l'année scolaire 2017-2018

répercuter sous forme d'arrêté les instructions du ministre national en charge de l'enseignement primaire, secondaire, et professionnel [46]³. Par ailleurs, le maire de la ville de Kolwezi n'a pas encore pris un arrêté dans le secteur éducatif [47].

4.4 OBSTACLES SOCIO-ÉCONOMIQUES

La persistance de la crise économique et l'aggravation des conséquences sociales n'ont pas permis des effets escomptés en matière d'éducation.

L'économie congolaise souffre de manque de diversification. Elle est essentiellement basée sur les produits miniers [48]. D'où le budget national respire au rythme des cours des minerais : il augmente quand ils sont hauts, et baisse quand ils chutent. Depuis 2006 à ce jour, le budget national est toujours chiffré en deçà de 10 milliards de dollars américains pour un pays aux dimensions continentales et aux énormes défis.

La ville de Kolwezi n'échappe pas à ce marasme économique. La conséquence immédiate est que le budget alloué au fonctionnement des écoles est dérisoire. A titre illustratif, l'école EPHPHATA des sourds-muets de Kolwezi reçoit mensuellement du gouvernement central à titre de frais de fonctionnement une enveloppe de 45.000 francs congolais, soit l'équivalent de plus ou moins 30 dollars américains [49]. Les enseignants sont obligés d'arrondir leurs salaires en recourant à la prise en charge des parents. Or, la majorité des parents n'ont pas un emploi rémunéré, et évoluent dans le secteur minier informel comme exploitants artisanaux. Les employés du secteur public ou privé touchent de salaires de misère. Beaucoup d'enfants désertent l'école pour l'exploitation artisanale minière.

En plus de ces obstacles, les enfants handicapés font face à des obstacles sanitaires.

4.5 OBSTACLES SANITAIRES

Le handicap constitue en lui-même un obstacle à l'accès à l'éducation. Ainsi le handicap physique est un frein à la mobilité (difficile accès aux moyens de transport pour atteindre l'école) ; l'absence de la vue nécessite une langue spéciale « le braille » et des enseignants spéciaux ; l'absence d'ouïe ou sa réduction appelle aussi une langue spéciale d'enseignement « la langue des signes ».

Leurs soins de santé doivent être pris en charge dans des centres de santé spécialisés. Et dans la ville de Kolwezi, il n'existe pas de centres spécialisés pour les handicapés. En effet, les handicapés physiques, les aveugles et malvoyants, les sourds-muets et malentendants, et les déficients mentaux sont traités dans des formations médicales ordinaires [50].

Pour permettre à l'enfant handicapé de jouir pleinement du droit à l'éducation, il faut arriver à vaincre ou atténuer tous les obstacles sus-évoqués.

4.6 SOLUTIONS ENVISAGÉES POUR L'EFFICACITÉ DU DROIT DE L'ENFANT HANDICAPÉ À L'ÉDUCATION

Pour faciliter les enfants handicapés d'accéder effectivement à l'éducation, des mesures suivantes sont envisageables : l'achèvement de la législation relative aux droits des personnes handicapées, leur recensement et structuration en mouvement associatif, la gratuité de la scolarité et des soins de santé en leur faveur, l'aide sociale à leurs parents ou tuteurs, la construction des écoles et des structures médicales spécialisées, et la sensibilisation de la population pour leur considération.

4.6.1 ACHÈVEMENT DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

A l'instar des autres pays africains, comme le Burkina Faso [51], il est impérieux que la R.D. Congo adopte et promulgue la loi relative aux droits des personnes handicapées pour se conformer à la convention internationale y relative.

Le projet de loi relative aux droits des personnes handicapées est en souffrance au parlement (Assemblée nationale et sénat). D'où un plaidoyer en faveur de l'adoption et de la promulgation de cette loi doit être fait par toutes les couches de la population auprès du parlement et du président de la République.

³ Arrêté provincial n° 2017/Gouv/P.LBA/035 du 21/08/2017 portant fixation des frais scolaires dans les écoles maternelles, primaires, secondaires et professionnelles du Lualaba pour l'année scolaire 2017-2018

Une fois la loi adoptée, il faudra parachever l'œuvre par la mise sur pied des arrêtés ministériels d'application. La Province du Lualaba et la mairie de Kolwezi devront envisager respectivement un édit provincial et un arrêté urbain sur des droits des personnes handicapées, et spécialement en matière d'accès à l'éducation.

4.6.2 RECENSEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES

Le recensement de la population congolaise date de plusieurs décennies. Celui des personnes handicapées est quasi-inexistant. En effet, une enquête qualitative de 2012 chiffrait les personnes handicapées en R.D. Congo à 13 millions, soit environ 18% de la population.

A Kolwezi, les handicapés ne sont pas recensés. Ainsi un chiffre global et celui par catégorie d'handicapés demeurent inconnus. La province du Lualaba et la ville de Kolwezi devront disponibiliser des moyens financiers et matériels en faveur des services de l'Etat en charge des Affaires sociales et de l'éducation nationale pour procéder au recensement global et sectoriel des personnes handicapées en prenant en compte l'âge, le sexe, la nature de handicap et le niveau d'études.

Une meilleure prise en charge des personnes handicapées nécessite qu'on ait des statistiques précises, globales et sectorielles pour chaque catégorie d'handicap. A l'issue du recensement, toute personne handicapée devra bénéficier d'une carte d'invalidité délivrée par un représentant du ministère en charge des affaires sociales.

4.6.3 STRUCTURATION DES ENFANTS HANDICAPÉS EN MOUVEMENT ASSOCIATIF

Les mouvements associatifs des personnes handicapées foisonnent à travers le monde et la R.D. Congo. Pour la ville de Kolwezi, l'on peut épinglez la ligue des personnes vivant avec handicap de la Province du Lualaba.

Cependant, ces structures pêchent par leur forte bureaucratisation, et l'absence d'intégration des enfants handicapés et surtout de leurs parents. Par ailleurs, ces structures sont en activité dans les centres urbains ; et leur activité quasi-inexistante dans les zones rurales. En outre, elles manquent des moyens de fonctionnement. D'où la R.D. Congo, la province du Lualaba et la ville de Kolwezi doivent mobiliser des moyens financiers et matériels en faveur desdites associations.

Par ailleurs, nous suggérons la mise en place des structures associatives légères [52] : intégrant, hormis les handicapés adultes, les enfants handicapés et leurs parents et même des spécialistes en vue d'obtenir des résultats escomptés.

4.6.4 GRATUITÉ DE LA SCOLARITÉ ET DES SOINS DE SANTÉ, ET DE TRANSPORT

En R.D. Congo, la gratuité de l'enseignement concerne seulement le cycle primaire et les deux premières années du cycle secondaire des établissements publics. Pour les enfants handicapés, nous suggérons une gratuité étendue même aux établissements privés d'enseignement, et à tout le cycle secondaire.

L'Etat devra fournir aux personnes handicapées des soins de santé gratuits ou à un coût abordable, consistant notamment en la fourniture de fauteuils roulants et appareils orthopédiques pour les handicapés moteurs, des bâtonnets pour les aveugles, des prothèses auditives pour les sourds-muets. De même, l'Etat devra pourvoir à la gratuité de transport, et si possible prévoir des moyens adaptés à chaque type d'handicap.

D'où une aide financière et matérielle est envisageable pour les parents des enfants handicapés.

4.6.5 AIDE SOCIALE AUX PARENTS OU TUTEURS DES ENFANTS HANDICAPÉS

L'entretien et l'éducation des enfants handicapés coûtent très chers aux parents ou tuteurs. L'Etat devra allouer une aide matérielle et financière substantielle aux parents et tuteurs des enfants handicapés pour leur permettre de faire face aux frais scolaires et à l'acquisition des équipements médicaux et scolaires appropriés.

Cette aide peut consister soit en l'allocation d'une pension alimentaire mensuelle aux parents ou tuteurs, soit en certaines facilités (gratuité des soins de santé, d'éducation, de transport, etc.), soit une combinaison de deux modalités.

4.6.6 CONSTRUCTION DES ÉCOLES ET STRUCTURES MÉDICALES SPÉCIALISÉES

Certains handicapés, notamment physiques, peuvent étudier dans les mêmes écoles ou classes que les enfants valides. Pour d'autres, comme les aveugles, les sourds-muets, la construction des classes ou des écoles spécialisées s'impose.

La ville de Kolwezi ne compte qu'une seule école spécialisée pour handicapés, en l'occurrence, celle de sourds-muets EPHPHATA. D'où elle devra se doter des écoles spécialisées pour les aveugles, les déficients mentaux dans chaque commune pour les rapprocher des bénéficiaires.

Par ailleurs, la scolarisation de l'enfant handicapé est inséparable du traitement sanitaire de son handicap. En effet, la prise en charge du handicap (le déficit de mobilité, de vision, d'audition et de capacité mentale) facilite l'accès de l'enfant à l'école, et même augmente ses chances de réussite. Ainsi, la ville de Kolwezi devra se doter des centres de santé orthopédiques, ophtalmologiques, neuropsychiatriques, et de traitement de surdit .

4.6.7 SENSIBILISATION DE LA POPULATION EN VUE DE LA CONSID RATION DE LA PERSONNE HANDICAP E

Les pouvoirs publics et les organismes non gouvernementaux doivent s'engager   sensibiliser la population sur la consid ration de la personne handicap e   travers les m dias (radio, t l vision, presse  crite, etc.).

Cette sensibilisation devra porter sur la vulgarisation des droits des personnes handicap es, notamment :

- La dignit  humaine inh rente   tout  tre humain, y compris les handicap s ;
- L' galit  des droits de toutes les personnes humaines, y compris les handicap s : d'o  ils ont droit   l' ducation,   la non-discrimination, etc. ;
- La participation et l'int gration pleines et effectives   la soci t  ;
- Le respect de la diff rence et l'acceptation des personnes handicap es comme faisant partie de la diversit  humaine et de l'humanit , etc.

Les parents devront  tre sensibilis s aux causes du handicap par des  quipes sp cialis es compos es des m decins, sp cialistes de diff rentes formes de handicap, et des psychologues. Il s'agit d'amener les parents   adh rer   l'explication scientifique; cette approche a l'avantage de d dramatiser et d'orienter les parents vers une meilleure acceptation de la r alit  [53]. Par la suite, une attitude bienveillante et rassurante d' coute et de dialogue peut aider   la verbalisation des craintes, des angoisses, des pr occupations et des attentes parentales [54].

5 CONCLUSION

La pr sence d'un enfant handicap  en famille est une source de d sarroi, de conflit permanent entre parents, qui conduit parfois au divorce. Il est consid r  comme un sous-homme, un fardeau pour la famille. Souvent, les parents privil gient les enfants valides au d triment de ceux handicap s. Ils consid rent leur entretien et  ducation on reux. Ils pr f rent envoyer   l' cole les enfants valides.

Au quartier,   l' cole, les enfants handicap s ne sont pas consid r s, objet de rejet. Ce manque de consid ration suscite en eux les sentiments de repli, de d couragement, et de manque de confiance en leurs valeurs intrins ques.

Pour rem dier   cette situation, des instruments juridiques internationaux et nationaux, comme la d claration universelle des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits  conomiques, sociaux et culturels, la constitution de la R.D. Congo, garantissent l' galit  de tous les  tres humains (personnes valides et handicap es) dans la jouissance des droits. Ils insistent sur la dignit  humaine attach e   tout  tre humain, qui m rite protection de la part des pouvoirs publics. Ils recommandent aux Etats de garantir l' galit  de chances   toutes les personnes (valides et handicap es) d'acc der   des services sociaux de base, notamment,   la sant ,   l' ducation. Par ailleurs, ils proscrivent toute discrimination fond e sur le genre, le handicap ou toute autre situation.

En 2006, les Nations Unies ont adopt  la convention relative aux droits des personnes handicap es ratifi e par la R.D. Congo, qui s'emploie   mettre sur pied sa l gislation nationale en la mati re. Et la loi portant protection de l'enfant et la loi-cadre de l'enseignement national garantissent l'acc s de l'enfant handicap    l' ducation.

S'inscrivant sur cette lign e de la l gislation internationale et nationale, les personnes handicap es se sont regroup es en association en l'occurrence : OMPH (organisation mondiale des personnes handicap es), FECOPEHA (F d ration congolaise des personnes avec handicap), LIPRHOHALU (Ligue Provinciale des personnes vivant avec handicap du Lualaba). L'objectif de tous ces mouvements associatifs est de constituer un groupe de pression aupr s des autorit s  tatiques pour la d fense, la promotion et la protection de leurs droits.

En d pit de nombreux efforts fournis tant au niveau international qu'au niveau national, la situation de l'enfant est toujours d favorable dans la ville de Kolwezi. Les enfants handicap s constituent la couche sociale la moins scolaris e ; et   l'int rieur de cette couche, la fille occupe la queue.

Plusieurs obstacles sont à la base de la non scolarisation massive des enfants handicapés, notamment : l'inachèvement de la législation nationale sur les personnes handicapées, la croyance magico-religieuse considérant l'enfant comme une malédiction divine, l'instabilité politique (crises politiques et guerres à répétition), les obstacles socio-économiques (mauvaise gouvernance, chômage, salaires de misère, mauvaises conditions de vie, etc.), et l'absence des infrastructures scolaires et sanitaires spécialisées.

A ces maux, nous préconisons les remèdes suivants :

- L'achèvement de la législation relative aux droits des personnes handicapées (adoption et promulgation de cette loi et la mise sur pied des mesures d'application) ;
- Le recensement des personnes handicapées (constitution des statistiques fiables par catégories) ;
- La structuration des personnes handicapées en mouvements associatifs inclusifs intégrant les enfants handicapés et leurs parents, ainsi que certains spécialistes ;
- La gratuité de la scolarité, de transport et des soins de santé ; l'aide sociale aux parents ou tuteurs des enfants handicapés ; et
- La sensibilisation de la population sur la personne handicapée, sa dignité et ses droits, etc.

Nous pensons que la mise en œuvre de ce train de mesures avec l'appui de tout le monde (famille, gouvernés, gouvernants) permettra de redorer l'image et la dignité de l'enfant handicapé, et facilitera son accès à l'école, sa protection ainsi que son intégration dans la société congolaise.

REFERENCES

- [1] Déclaration universelle des droits de l'homme, in Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République Démocratique du Congo, Journal Officiel de République Démocratique du Congo, numéro spécial, 5 décembre 2002, p.7
- [2] Art 2, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- [3] Art 1^{er}, paragraphe 2, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées
<http://www.un.org/french/disabilities>, consulté le 19/09/2018.
- [4] GALLAND, O., *Sociologie de la jeunesse*, 5^e éd., Paris, éd. Armand Colin, 2011, p.93.
- [5] Loi n°13/024 du 7 juillet 2013 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et protocole facultatif, Journal Officiel de République Démocratique du Congo, Première partie-numéro 15, août 2013
- [6] Préambule de la convention relative aux droits des personnes handicapées,
<http://www.un.org/french/disabilities>, consulté le 19/09/2018.
- [7] Observation générale n°13 au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
http://www.concernedhistorians.org/content_files/file/to/193.pdf, consulté le 29/10/2018
- [8] Processus des Etats Généraux sur la situation des personnes handicapées en République Démocratique du Congo. Termes de référence et feuille de route, « Tous pour le développement inclusif », Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire & Solidarité Nationale, République Démocratique du Congo, 2016, p.3
- [9] Processus des Etats Généraux sur la situation des personnes handicapées en République Démocratique du Congo. Termes de référence et feuille de route, « Tous pour le développement inclusif », Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire & Solidarité Nationale, République Démocratique du Congo, 2016, p.3
- [10] Constitution de l'Organisation Mondiale des Personnes Handicapées
<http://dpi.org/document/documents-of-reference/dpi-constitution-french.pdf>, consulté le 4/10/2018
- [11] Arrêté Département n° DAS/CAB/CE/014/88 du 23 novembre 1988 portant agrément des activités et services de la Fédération Zaïroise des personnes handicapées, en sigle « FEZAPEHA »
- [12] Arrêté ministériel n° MIN.AFF.SOC/CABMIN/010/2001 du 16 février 2001 portant agrément des activités et services et entérinement de la Fédération Congolaise des personnes handicapées « FECOPEHA » en sigle.
- [13] Statuts de Ligue provinciale des handicapés du Katanga « LIPROHAKAT » et de la ligue provinciale des handicapés du Lualaba « LIPROHALU »
- [14] Article 13, paragraphe 1, point a, de la Charte des Nations Unies, in instruments essentiels du droit international humanitaire et des droits de l'homme, Forces Armées de la République Démocratique du Congo, 3^e éd., 2009, p.392
- [15] Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, in Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République Démocratique du Congo, Journal Officiel de République Démocratique du Congo, numéro spécial, 5 décembre 2002, p.47

- [16] Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, in Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République Démocratique du Congo, Journal Officiel de République Démocratique du Congo, numéro spécial, 5 décembre 2002, p.114
- [17] Convention relative aux droits de l'enfant, in Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République Démocratique du Congo, Journal Officiel de République Démocratique du Congo, numéro spécial, 5 décembre 2002, p.130
- [18] Convention relative aux droits des personnes handicapées
<http://www.un.org/french/disabilities>, consulté le 19/09/2018
- [19] Arrêté ministériel n° 350/CAB.MIN/AFF-SAH. SN/2016 du 11 novembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement du comité interministériel de suivi de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et de son protocole facultatif, Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, numéro spécial, 9 mars 2017, p.11
- [20] Processus des états Généraux sur la situation des personnes handicapées en République Démocratique du Congo. Termes de référence et feuille de route, « Tous pour le développement inclusif », Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire & Solidarité Nationale, République Démocratique du Congo, 2016, pp. 8-9
- [21] Procès-verbal des travaux sur les états généraux des personnes vivant avec handicap de la Province du Lualaba du 30/05/2016.
- [22] Plaidoyer de la LIPROHALU intitulé « Considération des personnes vivant avec handicap » du 12/12/2016, inédit
- [23] Art 107 et 108 de la Loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national, Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, numéro spécial, 19 février 2014.
- [24] Entretien avec le directeur de la Province éducationnelle de Lualaba, Monsieur DELPHIN KONAPUNGU PERO, Juillet, 2018
- [25] Entretien avec le directeur de la Province éducationnelle de Lualaba, Monsieur DELPHIN KONAPUNGU PERO, Juillet, 2018
- [26] Entretien avec le directeur de la Province éducationnelle de Lualaba, Monsieur DELPHIN KONAPUNGU PERO, Juillet, 2018
- [27] Rapport final des assises provinciales de promotion scolaire tenues à Kolwezi du 10 au 13 Mai 2016, Province Éducationnelle du Lualaba, Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté, République Démocratique du Congo.
- [28] Rapport final des assises provinciales de promotion scolaire tenues à Kolwezi du 10 au 13 Mai 2016, Province Éducationnelle du Lualaba, Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté, République Démocratique du Congo
- [29] Données recueillies auprès de la direction de l'école EPHPHATA.
- [30] Article 7, point 21, de la Loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national, Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, numéro spécial, 19 février 2014.
- [31] Articles 12, point 1 et 79 alinéa 2 de la Loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national, Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, numéro spécial, 19 février 2014.
- [32] Circulaire n°MINEPSP/CABMIN/001/2017 du 14 juillet 2017 du Ministre national en charge de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel sur les frais de scolarité 2017-2018
- [33] Article 123, point 16 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, numéro spécial, 5 février 2011
- [34] Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, numéro spécial, 25 mai 2009, p.5
- [35] Loi n°15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, numéro spécial, 11 août 2015
- [36] EZEMBE, F. *L'enfant africain et ses univers*, Paris, éd. Karthala, 2009, p.211
- [37] EZEMBE, F. *L'enfant africain et ses univers*, Paris, éd. Karthala, 2009, p.211
- [38] EZEMBE, F. *L'enfant africain et ses univers*, Paris, éd. Karthala, 2009, p.211
- [39] EZEMBE F. *L'enfant africain et ses univers*, Paris, éd. Karthala, 2009 p.216
- [40] Moctar Seck Amadou, et Lambert Paula, « Prise de conscience parentale à propos du handicap cognitif de l'enfant déficient mental en milieu sénégalais », Séminaire International AFIREM ISPCAN, cité par EZEMBE F. *L'enfant africain et ses univers*, Paris, éd. Karthala, p.223
- [41] Barry Sadio, et Coulibaly Modibo, « Difficultés rencontrées lors de la prise en charge familiale d'un enfant trisomique au Niger », In Mercier Michel, Serban Ionescu, Salbreux Roger, *Approches interculturelles en déficience mentale. L'Afrique, l'Europe et le Québec*, Presses Universitaires de Namur, 1999, cité par EZEMBE, F., *L'enfant africain et ses univers*, Paris, éditions Karthala, 2009 p.223
- [42] Entretien avec le coordonnateur de la ligue provinciale des personnes vivant avec handicap du Lualaba, Jackson Malinda Mawela, Kolwezi, juin, 2018

- [43] Entretien avec le coordonnateur de la ligue provinciale des personnes vivant avec handicap du Lualaba, Jackson Malinda Mawela, Kolwezi, juin, 2018
- [44] NGONDZI J.R., *Enfants-soldats, conflits armés, liens familiaux : quels enjeux de prise en charge dans le cadre du processus de DDR ?* approche comparative entre les deux Congo, Thèse, Sciences Po Bordeaux, Université Montesquieu bordeaux IV, 2013, www.congoforum.be/upldocs/enfants, consulté, le 22/07/2016.
- [45] Entretien avec le Président de l'Assemblée Provinciale du Lualaba, Monsieur Louis MAMWENYI THUMBO, juillet, 2018
- [46] Circulaire n°MINEPSP/CABMIN/001/2017 du 14 juillet 2017 du Ministre national en charge de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel sur les frais de scolarité 2017-2018
- [47] Entretien avec le Maire de la ville de Kolwezi, Véronique Upite, juillet, 2018
- [48] Ndayawel à Nziem, I., *Histoire générale du Congo, De l'héritage ancien à la République Démocratique*, Paris/Bruxelles, De Boeck/Larcier S.a., 1998, p.736.
- [49] Entretien avec le préfet de l'école EPHPHATA de sourds-muets de Kolwezi, Monsieur Eddy-MUKAZA NDUMBA, décembre, 2018
- [50] Entretien avec le Médecin directeur de l'hôpital général Mwangeji de Kolwezi, Docteur Alain Willy KABEY, décembre, 2018
- [51] Loi n°012-2010/AN du 1^{er} avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées au Burkina-Faso <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/7acf2274ca1fc6ef2adde6e175eaf2afe96d8a4c.pdf>, consulté le 30/10/2018
- [52] EZEMBE F. *L'enfant africain et ses univers*, Paris, éditions Karthala, 2009, p.224
- [53] EZEMBE F. *L'enfant africain et ses univers*, Paris, éditions Karthala, 2009 p.224
- [54] Moctar Seck Amadou, et Lambert Paula, « Prise de conscience parentale à propos du handicap cognitif de l'enfant déficient mental en milieu sénégalais », Séminaire International AFIREM ISPCAN, cité par EZEMBE F. *L'enfant africain et ses univers*, Paris, éd. Karthala.224